

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N°1 MODIFIÉ ET REFORMULÉ

Règlement régissant de manière générale les activités commerciales et les affaires internes de la Société

PARTIE I

ACTIONNAIRES

Article 1.01 Assemblées

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée annuelle des actionnaires au plus tard à la première des éventualités suivantes, soit a) 15 mois après la tenue de l'assemblée annuelle précédente ou b) six mois après la fin de l'exercice de la Société. Le président du conseil d'administration, le président et chef de la direction ou les administrateurs peuvent, à quelque moment que ce soit, convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires qui se tiendra au Canada à la date, à l'heure et au lieu fixés par les administrateurs.

Article 1.02 Avis de convocation

Sous réserve des statuts de la Société, l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée doit être envoyé à chacun des actionnaires ayant le droit d'y voter, à chacun des administrateurs ainsi qu'aux auditeurs de la Société au moins 21 jours et au plus 60 jours avant l'assemblée. Les irrégularités dans un avis de convocation ou dans la manière de le donner, l'omission accidentelle de donner un avis de convocation à une personne y ayant droit ou le fait qu'une telle personne ne reçoive pas l'avis en question n'invalident pas les mesures prises à l'assemblée.

Article 1.03 Quorum

Au moins deux actionnaires représentant au moins 25 % des droits de vote rattachés aux actions en circulation de la Société ayant le droit de voter à une assemblée des actionnaires, qui assistent à l'assemblée ou y sont représentés par procuration, constituent le quorum.

Article 1.04 Président des assemblées

Sous réserve des dispositions d'une résolution du conseil, le président du conseil d'administration ou, en son absence, le président et chef de la direction ou, en l'absence de l'un ou l'autre d'entre eux, l'un des dirigeants qui est également un administrateur désigné par les administrateurs à cette fin, préside les assemblées des actionnaires. Si tous les dirigeants mentionnés précédemment sont absents, les actionnaires présents qui ont le droit de voter à l'assemblée pourront choisir le président de l'assemblée parmi les autres administrateurs. Si aucun administrateur n'est présent ou si tous les administrateurs présents refusent de présider l'assemblée, les actionnaires présents qui ont le droit de voter à l'assemblée choisiront l'un d'entre eux comme président de l'assemblée.

Article 1.05 Déroulement des assemblées

Le président d'une assemblée des actionnaires doit en diriger le déroulement à tous les égards et toutes ses décisions, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, celles qu'il prend quant à la validité ou à l'invalidité des procurations, sont concluantes et lient les actionnaires. Le président de l'assemblée peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de scrutateurs.

Article 1.06 Exercice des droits de vote

À chaque assemblée des actionnaires, le vote s'effectue à main levée sauf si, avant ou après un vote à main levée, la tenue d'un scrutin est exigée par le président de l'assemblée ou par une personne qui assiste à l'assemblée et a le droit d'y voter. À chaque assemblée des actionnaires, toutes les questions soumises aux actionnaires doivent être tranchées à la majorité des voix, sauf disposition contraire des lois régissant la Société ou des statuts de la Société. Les scrutins dont il est question au présent article 1.06 peuvent être tenus, conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **Loi** ») et sous réserve de celle-ci, en totalité ou en partie, par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui est offert par la Société. Chaque personne qui participe à une assemblée des actionnaires conformément à l'article 1.07 ou 1.08 et a le droit d'y voter peut voter, conformément à la Loi et sous réserve de celle-ci, par le moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui est offert par la Société.

Article 1.07 Assemblée tenue par un moyen de communication électronique

Si les administrateurs ou les actionnaires de la Société convoquent une assemblée des actionnaires conformément à la Loi, les administrateurs ou les actionnaires, selon le cas, pourront décider de tenir l'assemblée, conformément à la Loi, entièrement par un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Une assemblée tenue conformément au présent article 1.07 est réputée avoir lieu à l'endroit où se situe le siège social de la Société.

Article 1.08 Présence aux assemblées

Les seules personnes qui ont le droit d'assister aux assemblées des actionnaires sont celles qui ont le droit de voter à cette assemblée, les administrateurs, les auditeurs et les autres personnes qui, bien qu'elles n'aient pas le droit de voter à cette assemblée, ont le droit ou l'obligation d'y assister en vertu des lois régissant la Société ou des statuts de la Société. Les autres personnes ne seront admises que sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée. Les personnes qui ont le droit d'assister à une assemblée peuvent y participer, conformément à la Loi, par un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux qui est mis à leur disposition par la Société. Une personne qui participe à une assemblée de cette façon est réputée y avoir assisté aux fins de la Loi.

Article 1.09 Ajournement des assemblées

Le président d'une assemblée des actionnaires peut ajourner l'assemblée à quelque moment que ce soit pendant la tenue de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents qui ont le droit d'y voter peuvent décider d'ajourner l'assemblée. S'il y a quorum, sauf disposition contraire des statuts de la Société, toutes les questions qui auraient pu être traitées à l'assemblée initiale pourront être traitées à l'assemblée de reprise.

PARTIE II

ADMINISTRATEURS

Article 2.01 Nombre

Le conseil d'administration compte le nombre de membres qu'il fixe à l'intérieur des limites stipulées dans les statuts de la Société.

Article 2.02 Élection des administrateurs et durée du mandat

À chaque assemblée annuelle, les actionnaires élisent les administrateurs pour un mandat se terminant à l'assemblée annuelle suivante ou au moment de l'élection ou de la nomination de leurs successeurs.

Article 2.03 Réunions du conseil et avis de convocation

Aussitôt que possible après l'assemblée annuelle des actionnaires, les administrateurs qui viennent d'être élus et qui sont présents peuvent se réunir, sans avis de convocation, à condition de former le quorum, pour nommer les dirigeants de la Société et traiter les autres questions qui leur sont soumises.

Les réunions du conseil peuvent être convoquées à quelque moment que ce soit par le président du conseil d'administration, un autre administrateur autorisé par le président du conseil d'administration ou la majorité des administrateurs et se tenir au siège social de la Société ou à un autre lieu fixé par les administrateurs et, si tous les administrateurs y consentent, peuvent être tenues par un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Si une réunion est tenue par un tel moyen de communication, elle sera réputée se tenir au lieu indiqué dans l'avis de convocation ou dans la renonciation à recevoir un tel avis et, en l'absence d'indication, au lieu à partir duquel le président de la réunion préside la réunion en question.

Un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion doit être donné en mains propres à chacun des administrateurs, au domicile ou au lieu de travail habituel de celui-ci, envoyé par poste ordinaire affranchie ou par poste aérienne, transmis par télécopieur ou, si l'administrateur y a consenti, transmis par voie électronique, dans chacun des cas à l'adresse de l'administrateur qui figure dans les registres de la Société, au moins 48 heures avant le moment prévu pour la tenue de la réunion. Un administrateur peut renoncer à recevoir un avis de convocation à une réunion ou à invoquer une irrégularité dans la réunion ou l'avis de convocation soit avant soit après la tenue de la réunion.

Article 2.04 Quorum

Le quorum des réunions du conseil est constitué de la majorité des administrateurs, sauf si ceux-ci fixent un pourcentage plus élevé. Aucune question ne sera traitée à une réunion à laquelle moins de 50 % des administrateurs présents sont des résidents canadiens.

Article 2.05 Rémunération

Chaque administrateur touche la rémunération établie par le conseil d'administration, qui s'ajoute au salaire que l'administrateur touche, le cas échéant, à titre de dirigeant ou d'employé de la Société.

Article 2.06 Président des réunions

Sous réserve des dispositions d'une résolution du conseil, le président du conseil d'administration ou, en son absence, le président et chef de la direction préside toutes les réunions du conseil. Si tous les dirigeants mentionnés précédemment sont absents, les administrateurs présents pourront choisir un président parmi eux. La personne qui préside une réunion du conseil peut exercer le droit de vote dont elle dispose à titre de membre du conseil, mais, en cas d'égalité des voix, elle n'a pas de voix prépondérante.

PARTIE III

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES

Article 3.01 Indemnisation des administrateurs, des dirigeants et d'autres personnes

Sous réserve de la Loi, la Société doit indemniser un administrateur ou un dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant, une autre personne qui agit ou a déjà agi à sa demande à titre d'administrateur ou de dirigeant, ou une personne qui a déjà agi à titre similaire, au sein d'une autre entreprise, ainsi que leurs héritiers et représentants personnels, de l'ensemble des coûts, frais et dépenses, y compris toute somme versée en règlement d'une poursuite ou en exécution d'un jugement, que la personne en question a engagés de manière raisonnable dans le cadre d'une poursuite civile, criminelle ou administrative, d'une enquête ou d'une autre instance à laquelle elle est partie en raison de ce lien avec la Société, ou avec l'autre entreprise, à la condition a) qu'elle ait agi avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt de la Société ou, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'autre entreprise au sein de laquelle elle a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant ou à un titre similaire à la demande de la Société et b) dans le cas d'une action ou poursuite criminelle ou administrative qui entraîne l'imposition d'une amende, qu'elle ait eu des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale. La Société avancera des fonds à l'administrateur, au dirigeant ou à l'autre personne en question aux fins du règlement des coûts, frais et dépenses décrits dans le présent article, que celui-ci devra rembourser s'il ne remplit pas les conditions qui y sont énoncées.

PARTIE IV

SIGNATURE DE DOCUMENTS

Article 4.01 Signature de documents

Les actes, actes de transfert ou de cession, contrats, obligations, attestations, certificats et autres documents peuvent être signés pour le compte de la Société par deux personnes, dont l'une est le président du conseil d'administration, le président ou l'un des vice-présidents ou des administrateurs, et l'autre est l'une des personnes mentionnées précédemment ou encore le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint ou une personne qui occupe un autre poste créé par voie de règlement ou par le conseil d'administration. De plus, le conseil d'administration ou les deux personnes en question peuvent donner des instructions quant à la façon dont le document ou la catégorie de documents en question peuvent ou doivent être signés et quant aux signataires autorisés.

PARTIE V

MODIFICATION ET REFORMULATION

Article 5.01 Modification et reformulation

Le règlement administratif n° 1 (règlement régissant de manière générale les activités commerciales et les affaires internes de la Société), qui a été adopté le 11 février 2011 et ratifié par les actionnaires de la Société le 6 mai 2011, est modifié et reformulé par les présentes par le conseil d'administration de la Société le 27 mars 2020.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION le 27 mars 2020.

Le président et chef de la direction,

(signé) Jeffrey R. Carney

Jeffrey R. Carney

La vice-présidente et secrétaire générale,

(signé) Sonya Reiss

Sonya Reiss